

**Circulaire du 20 mars 2017 relative à l'audition de personnes soupçonnées
par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police judiciaire en vertu
de lois spéciales, suite à la modification de l'article 28 du code de procédure pénale
par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016**

NOR : JUSD1708944C

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Annexes : 3

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 a modifié les règles procédurales de l'audition libre des personnes soupçonnées par les fonctionnaires et agents dotés de ce pouvoir en vertu de lois spéciales.

Est ainsi créé un second alinéa à l'article 28 du code de procédure pénale qui dispose désormais que :

« Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

Lorsque ces fonctionnaires et agents sont autorisés à procéder à des auditions, l'article 61-1 est applicable dès lors qu'il existe à l'égard de la personne entendue des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

L'article 83 de la loi du 3 juin 2016 modifie également les articles L. 8271-6-1 du code du travail, L. 172-8 du code de l'environnement, L. 450-4 du code de commerce, L. 512-60 du code de la consommation, L. 331-21-1 du code de la propriété intellectuelle et L. 3341-2 du code de la santé publique, L. 234-18 et L. 235-5 du code de la route en ajoutant un alinéa complémentaire à chacune de ces dispositions, énonçant que :

« Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

Le contenu de ces réformes a été abordé à l'occasion de deux circulaires antérieures de la direction des affaires criminelles et des grâces :

- circulaire du 23 mai 2014 (CRIM-2014-12/E8/23.05.2014) présentant les dispositions de procédure pénale applicables le 2 juin 2014 de la loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- circulaire du 17 juin 2016 (CRIM-2016-03/II-2016/06/17) relative aux dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Les instructions contenues dans ces deux documents demeurent parfaitement d'actualité. Il conviendra de s'y référer notamment pour toute question relative au régime général de l'audition libre.

L'extension des garanties procédurales de l'article 61-1 du code de procédure pénale aux auditions libres diligentées par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police spéciale a fait naître des interrogations au sein des parquets et des corps de contrôle spécialisés quant au domaine et aux modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

La présente circulaire a pour objectif de préciser les conditions de mise en œuvre des auditions libres dans le cadre des polices spéciales, ainsi que d'harmoniser l'application de ces dispositions par les parquets.

I. Le champ d'application des règles procédurales de l'audition libre réalisée par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police spéciale

A. Champ matériel de l'audition libre

L'article 28 alinéa 2, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016, et l'article 61-1 du code de procédure pénale résultent de la transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

L'article 3 de la directive impose aux Etats membres de veiller « à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits ». Cette obligation « s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure » (article 2).

Il résulte du caractère général de cette rédaction que les règles de l'audition libre trouvent à s'appliquer dès lors que la personne auditionnée est soupçonnée d'avoir commis toute infraction pénale, même dans l'hypothèse où l'incrimination ou le pouvoir d'audition sont définis hors du code pénal.

Elles s'appliquent également aux auditions réalisées hors des hypothèses pour lesquelles l'article 83 de la loi du 3 juin 2016 a prévu une mention spécifique renvoyant à l'article 61-1 du code de procédure pénale¹, l'article 28 de ce même code ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des polices spéciales.

B. Notion d'audition

Il convient à titre liminaire de rappeler que l'article 28 du code de procédure pénale n'a pas vocation à créer un droit général pour tout corps de contrôle de procéder à des auditions mais tend à encadrer les pouvoirs d'audition propres à chaque corps, lorsqu'ils sont mis en œuvre à l'encontre d'une personne soupçonnée. Par conséquent, il appartiendra au parquet, avant tout envoi de soit-transmis aux fins d'audition, de vérifier que le service auquel il l'adresse est doté de telles prérogatives.

L'audition doit cependant être distinguée du recueil de déclaration ou d'observation qui n'est pas soumis aux règles de l'article 61-1 du code de procédure pénale. Comme l'indiquait la circulaire du 23 mai 2014 précitée :

« Bien évidemment, la notification de ses droits à un suspect entendu librement ne doit intervenir que si celui-ci fait l'objet d'une audition formelle, donnant lieu à un procès-verbal d'audition signé par la personne. Les dispositions de l'article 61-1 ne sont donc pas applicables lors d'une perquisition, lors de la constatation d'une contravention par un agent de police judiciaire adjoint, et notamment un agent de police municipale, en application du dernier alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale, ou lors d'un contrôle de véhicule prévu par l'article 78-2-2 de ce même code. »

Afin d'éviter tout risque que les observations de la personne soupçonnée soient considérées comme constitutives d'une audition et, partant, soumises à son formalisme, il importe que les déclarations recueillies soient spontanées, suffisamment succinctes et rapportées au style indirect. L'audition devra quant à elle faire l'objet d'un procès-verbal signé par la personne, dont les propos sont rapportés au style direct, pouvant contenir des questions sur les éléments à charge et à décharge qui lui sont reprochés, ainsi que sur les circonstances de l'infraction et sur sa personnalité.

En raison du caractère intrinsèquement limité du recueil de déclaration, dans les hypothèses où le respect du principe du contradictoire justifie que le mis en cause s'explique de manière plus détaillée sur les faits qui lui sont reprochés, il sera nécessaire que le parquet fasse procéder à une audition de la personne soupçonnée avant toutes poursuites, sans se contenter du seul recueil de déclarations.

¹ Articles L. 8271-6-1 du code du travail, L. 172-8 du code de l'environnement, L. 450-4 du code de commerce, L. 512-60 du code de la consommation, L. 331-21-1 du code de la propriété intellectuelle et L. 3341-2 et L. 235-5 du code de la santé publique

C. Application de la loi dans le temps

Le nouvel alinéa 2 de l'article 28 du code de procédure pénale est applicable à l'ensemble des auditions réalisées par les fonctionnaires et agents visés par cette disposition à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2016, soit le 5 juin 2016.

II. Le régime de l'audition libre réalisée par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police spéciale

Hormis les nombreuses explications déjà présentes dans la circulaire du 23 mai 2014 quant à la mise en œuvre de l'audition libre (cf. paragraphe 1. de la circulaire précitée, relatif à l'audition libre), plusieurs précisions propres à la mise en œuvre de ce régime par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police spéciale doivent être apportées.

A. La lettre de convocation préalable à l'audition libre

La circulaire du 23 mai 2014 indique que la lettre de convocation préalable à l'audition libre « *constitue une faculté laissée à la seule appréciation des enquêteurs en fonction des nécessités de l'enquête, et sous réserve des éventuelles instructions pouvant leur être données par le procureur de la République ou le juge d'instruction.*

Lorsque les nécessités de l'enquête ne le permettent pas, en particulier si les enquêteurs estiment que l'envoi d'une convocation à une personne l'informant du fait qu'elle est suspectée d'une infraction risquerait de l'inciter à prendre la fuite, à faire pression sur les témoins ou les victimes ou à détruire des preuves, ils peuvent la convoquer sans lui donner aucune indication sur les raisons de cette convocation ».

Cette liberté d'appréciation doit être mise en œuvre au cas par cas en fonction des risques de fuite ou de déperdition des preuves. Dès lors, un service ne peut valablement prendre la décision *ab initio* de ne jamais procéder à l'envoi d'une lettre de convocation préalable.

B. La prise en charge financière des frais d'avocat

L'article 61-1 5° prévoit le droit pour la personne entendue de bénéficier de l'assistance d'un avocat lorsque les faits constituent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

L'article 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « *L'avocat assistant, au cours de l'audition, de la confrontation ou des mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 du code de procédure pénale, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne soupçonnée qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation ou d'une reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 du code de procédure pénale, lorsque la victime remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.* »

En application de ces textes, une personne mise en cause et entendue par un fonctionnaire ou agent en audition libre soumise à l'article 61-1 du code de procédure pénale, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Les modalités procédurales et pratiques de cette intervention sont développées dans la note SG-15-004/SADJAV/15.04.2015 au paragraphe 2.1. Cette circulaire comporte notamment en annexe 7 l'attestation d'intervention de l'avocat pour l'assistance d'une personne dans le cadre de l'audition libre (cerfa 15289 * 01). Elle est accessible par le lien suivant :

http://intranet.justice.gouv.fr/sadjpv/aj/cir_retributionavocatsaj_20150415.pdf

Il convient de noter que, pour que l'avocat soit rétribué pour ce type d'intervention, son client doit satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'aide juridictionnelle, la rétribution couvrant alors tant l'entretien préalable entre l'avocat et son client que l'audition. Vous trouverez en annexe de la présente circulaire un modèle d'attestation d'intervention de l'avocat.

Je vous invite à transmettre ces informations aux corps de contrôle susceptibles d'être concernés par des demandes d'intervention d'avocats.

C. La prise en charge financière des frais d'interprétariat

Les frais d'interprétariat résultant d'une audition libre réalisée par les personnes visées à l'article 28 du code de procédure pénale relèvent des frais de justice en application des dispositions des articles R.91 et suivants du code de procédure pénale, ces personnes agissant sous le contrôle du procureur de la République.

Afin de trouver un interprète dans la langue recherchée, les corps de contrôle concernés pourront se rapprocher du parquet général de leur ressort pour obtenir les coordonnées des interprètes inscrits sur la liste des experts de la cour d'appel.

Pour pouvoir obtenir le paiement de sa prestation, l'interprète doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- l'acte à l'origine de la prestation (convocation délivrée par le fonctionnaire ou l'agent en charge du contrôle) ;
- le document attestant de l'accomplissement de la mission comportant notamment le nom de l'interprète, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire. Ce document doit mentionner les dates et heures de début et de fin de son intervention. Vous trouverez en annexe de la présente circulaire un modèle de formulaire d'attestation de mission.

En l'absence de ces pièces justificatives, l'interprète ne pourra obtenir le paiement de sa prestation. Il est par conséquent important de lui remettre ces documents.

L'interprète transmet ensuite son mémoire de frais, accompagné des pièces justificatives, sous format dématérialisé sur le portail pro chorus à l'adresse suivante :

https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/

Vous trouverez également en annexe le référentiel des tarifs appliqués et des pièces à produire pour les mémoires de frais des interprètes-traducteurs. Ce document peut être remis à l'interprète et est mis à sa disposition sur le portail pro chorus.

Il n'y aurait qu'avantage à ce que ces informations soient largement diffusées auprès des services administratifs susceptibles de mettre en œuvre des auditions libres, afin de faciliter le traitement administratif de ces frais de justice.

D. La coordination du droit à quitter les lieux à tout moment avec la constitution de certaines infractions

L'audition libre autorise la personne soupçonnée à quitter à tout moment les locaux où elle est entendue.

Il en découle que les différentes infractions d'obstacle à fonctions, prévues pour garantir les prérogatives des fonctionnaires et agents de contrôle dotés de pouvoirs de police spéciale ne sauraient être caractérisées par le seul fait que la personne entendue a exercé son droit de quitter les locaux.

Ce droit n'autorise pas en revanche le mis en cause à ne pas répondre et ne pas se rendre aux convocations qui lui sont adressées.

E. L'opportunité de faire réaliser des auditions de personne soupçonnée par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police spéciale

Il résulte des articles 12 et 15 du code de procédure pénale que le procureur de la République dirige la police judiciaire, y compris lorsqu'elle est exercée par les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

L'encadrement procédural des auditions réalisées par ces fonctionnaires et agents doit conduire cependant à ce que les parquets requièrent ces services à cette fin avec discernement.

Il importe en effet d'apprécier au cas par cas l'opportunité de faire procéder à une audition de mise en cause par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police spéciale. Parmi les critères devant présider à ce choix figurent notamment :

- la nécessité d'une formation préalable des agents réalisant l'audition, cette formation étant réalisée à titre principal par leur administration ou corps d'origine, à laquelle le parquet peut également être associé ;
- la prise en compte de l'expérience du service dans la technique et la procédure de l'audition ;
- l'adaptation du service choisi à la complexité de l'audition ; à ce titre, il conviendra de privilégier le choix d'un service de police ou de gendarmerie lorsque l'audition nécessitera une compétence accrue en matière de technique d'audition, des recherches pour localiser le mis en cause ou lorsque les

investigations conduiront à des difficultés d'identification de la personne morale ou de son représentant. Il en ira de même lorsque les premiers éléments de l'enquête laisseront craindre pour la sécurité de la personne chargée de l'audition.

Il appartiendra donc à chaque parquet, sous la coordination du parquet général, de déterminer, au regard de ces critères, s'il entend faire réaliser une audition par un fonctionnaire ou agent d'un corps de contrôle spécialisé, étant précisé qu'il n'apparaît pas opportun de saisir de tels organes pour procéder à des auditions lorsqu'ils n'ont pas dressé procès-verbal ni conduit d'autres investigations dans cette procédure.

Les parquets généraux pourront utilement prendre attache avec les directions régionales des principaux corps de contrôles concernés, afin de coordonner, dans leur ressort, la politique de saisine aux fins d'audition, de faciliter la formation de ces fonctionnaires et agents et d'assurer la sécurité juridique de ces auditions.

En toute hypothèse, si un dialogue constructif doit être privilégié avec chacun de ces corps de contrôle, ces derniers ne pourront renoncer aux prérogatives qui leur sont conférées par la loi en refusant de procéder à toute audition lorsque ce pouvoir leur est offert.

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

Liste des annexes

- **Annexe 1 : Attestation d'intervention d'un avocat**
- **Annexe 2 : Mémoire de frais de justice des traducteurs - interprètes en matière pénale**
- **Annexe 3 : Attestation de mission interprète**

ATTESTATION D'INTERVENTION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER :



BARÈME FIXÉ PAR LE DÉCRET N° 2015-271 du 11 MARS 2015

n°15289*01

- Une personne entendue librement
- Une victime lors de la confrontation avec la personne entendue librement

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié
Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée - Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié

À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'AVOCAT

Nom de la personne assistée : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance / ville : Pays :

Par Maître : Avocat du barreau de :

Décision BAJ N° :
Du :

Date de début de l'audition : Heure de début de l'audition : H

Date de fin de l'audition : Heure de fin de l'audition : H

À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

Date de début de la mesure : Heure de début de la mesure : H

Date de fin de la mesure : Heure de fin de la mesure : H

Si elles sont connues

Dans les locaux de (Désignation du service d'enquête/Service/Ville) :

N° procédure :

Nom et signature de l'OPJ ou de l'APJ ou de l'agent des douanes :
.....

A :

Le :

Signature et cachet :

Un imprimé Cerfa devra être délivré pour chaque audition intervenant dans le cadre de la même mesure



MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE
DES TRADUCTEURS INTERPRETES EN MATIERE PENALE

I. Textes applicables

- Pour les traductions écrites ou orales : articles R. 92, R. 122 et A. 43-7 du CPP ;
- En cas de déplacement : articles R. 110 et R. 111 du CPP.

II. Tarifs et indemnités applicables

2.1 Tarifs applicables aux missions

| Nature de la mesure | Montant des tarifs | | |
|--|---|------------------------------------|----------------------------------|
| Traduction par écrit | 25 € par page de texte en français de 250 mots (police 12 Times New Roman) | | |
| Traduction par oral <i>(toute heure commencée est due dans sa totalité)</i> | 30 € par heure (tarif de base). Ce tarif est majoré dans les hypothèses et les proportions suivantes : | | |
| | | 1 ^{ère} heure | Heures suivantes |
| | Du lundi au vendredi de 7 h à 22 h | + 40 % 42 € (30 + 12) | Pas de majoration 30 € |
| | Du lundi au vendredi de 22 h à 7 h | + 65 % 49,50 € (30 + 12 + 7,50) | + 25 % 37,50 € (30 + 7,50) |
| | Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h | + 65 % 49,50 € (30 + 12 + 7,50) | + 25 % 37,50 € (30 + 7,50) |
| Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h | + 90 % 57 € (30 + 12 + 7,50 + 7,50) | + 50 % 45 € (30 + 7,50 + 7,50) | |

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de déplacement du traducteur interprète est subordonnée à un déplacement pour les besoins de sa mission hors de sa résidence familiale (Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs).

S'agissant des *frais de séjour*, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à *une mission se déroulant pendant la totalité de la période* prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

| Nature de l'indemnité | Montant des indemnités |
|--|--|
| <i>Indemnité de transport</i> | |
| Voyage en avion | Tarif de la classe la plus économique |
| Voyage en train | Tarif de la 2 nd classe |
| Transport en commun (car, bus, métro...) | Prix du voyage |
| Utilisation du véhicule personnel : | Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) : |
| - Véhicule de 5 CV et moins | - 0,25 € |
| - Véhicule de 6 et 7 CV | - 0,32 € |
| - Véhicule de 8 CV et plus | - 0,35 € |
| <i>Indemnité de séjour</i> | |
| Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h) | 15,25 € |
| Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h) | 70 € pour Paris, les départements d'Ile de France (77, 78, 91, 92, 93, 94, 95), la région Corse, les communes d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse 55 € dans les autres cas |

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission

- Acte à l'origine de la prestation. Exemple : réquisition de l'OPJ ou du parquet, ordonnance ou convocation du juge.
- Document attestant l'accomplissement de la mission comportant, notamment, le nom du traducteur interprète, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire.
 - . *En cas de traduction orale*, ce document doit mentionner les dates et heures de début et de fin de son intervention ;
 - . *En cas de traduction écrite*, il doit indiquer le nombre de pages traduites en français de 250 mots et la date de remise de cette traduction ;
 - . Selon la procédure concernée, il émane de l'OPJ, du magistrat, du greffier, voire de l'administration pénitentiaire.

Des imprimés d'attestation de mission sont disponibles en ligne dans la documentation Chorus Portail Pro.

*Pour les interprètes accomplissant plusieurs missions au sein d'une même journée, il peut être prévu localement **une fiche de suivi** permettant de récapituler les missions accomplies au cours de la journée (ex. dans le cadre d'une GAV, devant un juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel) et comportant les attestations de mission émanant des différents prescripteurs (l'OPJ, le magistrat ou son greffier...).*

En cas d'accomplissement, au sein d'une même journée, de missions en matière pénale et en matière civile, deux fiches devront être établies.

3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Portail Pro)
- En cas d'utilisation du véhicule : copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport : titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.
- En cas d'hébergement : justificatif du paiement (généralement facture de l'hôtel).

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉ.

ATTESTATION DE MISSION ⁽¹⁾

Cadre n° 1 à renseigner par le prestataire ⁽²⁾

AUTORITE REQUERANTE :

Nom et qualité :

Service :

Référence de l'affaire :

PERSONNE REQUISE :

Nom et prénom ou Titre :

Adresse :

Courriel :

Fax :

MISSION REALISEE

- Rapport d'examen médical** (article R. 117 CPP) en date du
- Fiche d'examen clinique** (article R. 117 CPP) en date du
- Rapport d'expertise médicale** (article R. 117 CPP) en date du
- Rapport d'enquête sociale** (article R. 121-1 et R. 121-3 CPP) en date du
- Rapport d'enquête de personnalité** (article R. 121-1 et R. 121-3 CPP) en date du
- Rapport dans le cadre d'un contrôle judiciaire** (article R. 121-1 et R. 121-3 CPP) en date du
- Rapport dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve** (article R. 121-1 et R. 121-3 CPP) en date du
- Traduction orale** (article R. 122 CPP)
 - Date de la traduction :
 - Heure de début : Heure de fin :
- Traduction écrite** (article R. 122 CPP)
 - Date de remise de la traduction :
 - Nombre de pages en français (1 page = 250 mots) :
- Rapport d'enquête sociale ordonnée en matière civile** (article R. 221 CPP) en date du
- Audition d'enfant** (article R. 221-1 CPP) en date du
- Administrateur ad hoc** (article R. 216 CPP et A43-10)
- Assessorat tribunal des pensions militaires** (article R.46 code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)
- Autres** (préciser la nature de la mission) :

Cadre n° 2 réservé à l'autorité requérante ⁽³⁾

Nom

Prénom

Qualité

Fait à, le :

Signature et cachet

(1) Cette attestation est jointe à la réquisition ou à l'ordonnance ;

(2) Le cadre n° 1 est à renseigner par la personne requise ou désignée, après la réalisation de sa mission ;

(3) Le cadre n° 2 est à compléter par le prescripteur, après vérification des mentions portées.

L'attestation signée peut être retournée par tout moyen (remise en main propre, courrier, courriel, fax)